

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE**

**« CM 034 Prestation annuelle de dératisation, désinfection, désinsectisation et dépigeonnisation »**

2023 - D - 182

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un prestataire pour les opérations de dératisation, de désinfection, de désinsectisation et de dépigeonnisation,
- **CONSIDERANT** que pour se faire, une consultation a été engagée auprès de plusieurs prestataires,
- **CONSIDERANT** que, suite à cette consultation, une seule et unique proposition a été faite à la Ville,
- **CONSIDERANT** que l'offre présentée par la Société NGAN – SAS SCNUISIBLES située 5 avenue du Général de Gaulle à 94160 SAINT MANDE, correspond aux attentes de la Ville,
- **Considérant** que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois maximum sans reconduction,
- **Considérant** que le montant maximum du marché est de 25 000 euros H.T. sur la durée du contrat.

**DECIDE**

**Article 1** : D'ACCEPTER et de signer le marché avec la Société NGAN – SAS SCNUISIBLES située 5 avenue du Général de Gaulle à 94160 SAINT MANDE pour un montant maximum de 25 000 euros H.T. sur la durée du marché

**Article 2** : PRECISE que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois maximum sans reconduction

**Article 3** : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 4** : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 23/10/2023

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
2094-219400785-20231023-2023-D-182-AI  
Date de télétransmission : 26/10/2023  
Date de réception préfecture : 26/10/2023